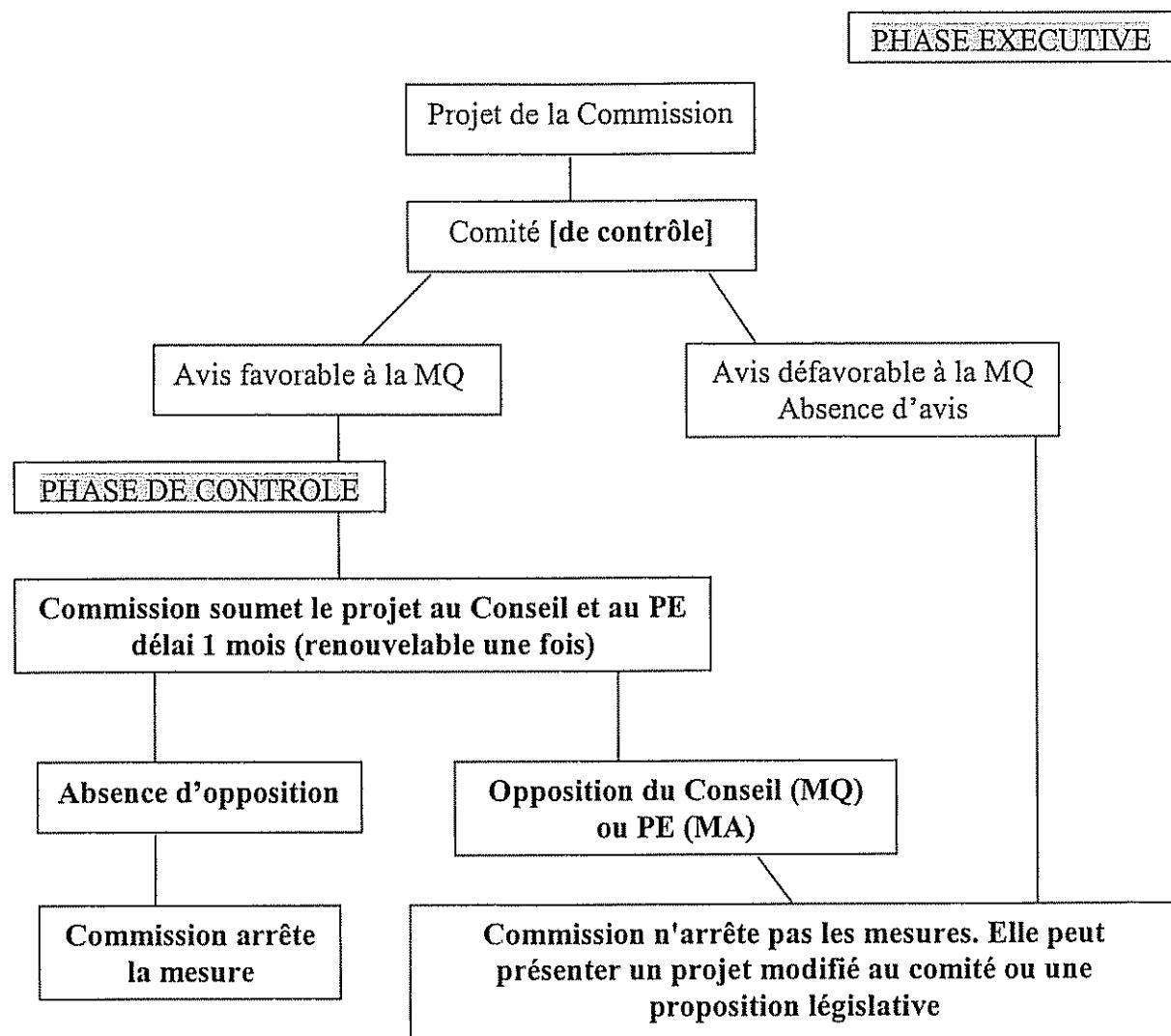


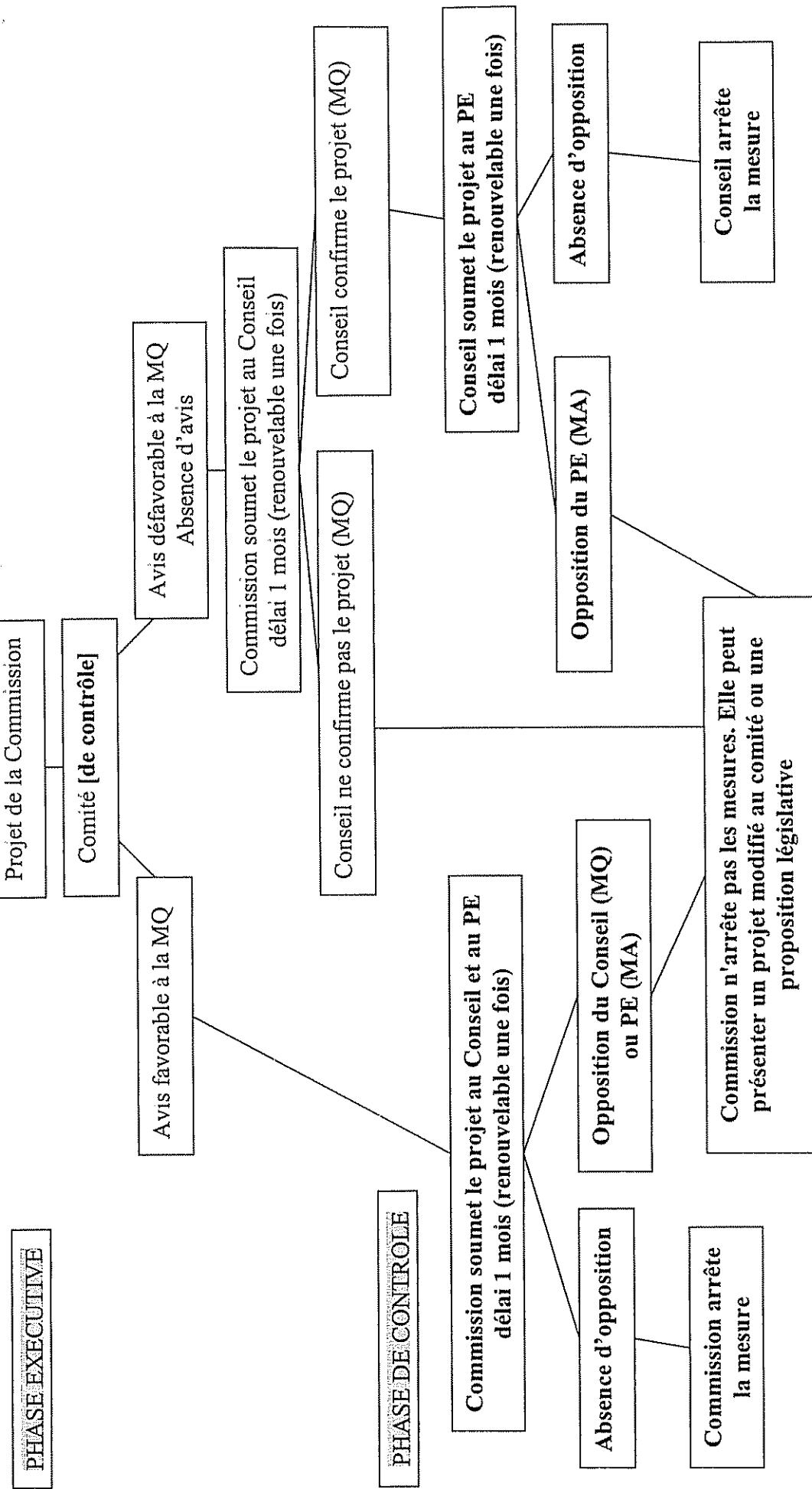
Note de la présidence¹

OPTION I



¹ Figurent en gras les aspects de la procédure qui sont nouveaux par rapport à la procédure de réglementation organisée par l'article 5 de la décision de 1999.

OPTION II



OPTION III

PHASE EXECUTIVE

Projet de la Commission

Comité de réglementation

Avis favorable à la MQ

Avis défavorable à la MQ
Absence d'avis

Commission soumet une proposition relative aux mesures
à prendre au Conseil et informe le PE

PE informe le Conseil, si le projet excède les compétences d'exécution

PHASE DE CONTROLE

Commission soumet le projet au Conseil et au PE
délai 1 mois (renouvelable une fois)

Conseil confirme le projet (MQ) ou ne s'oppose pas

Projet est soumis au Conseil et au PE
délai 1 mois (renouvelable une fois)

Absence d'opposition

Opposition du Conseil (MQ)
ou PE (MA)

Conseil s'oppose au projet proposé (MQ)

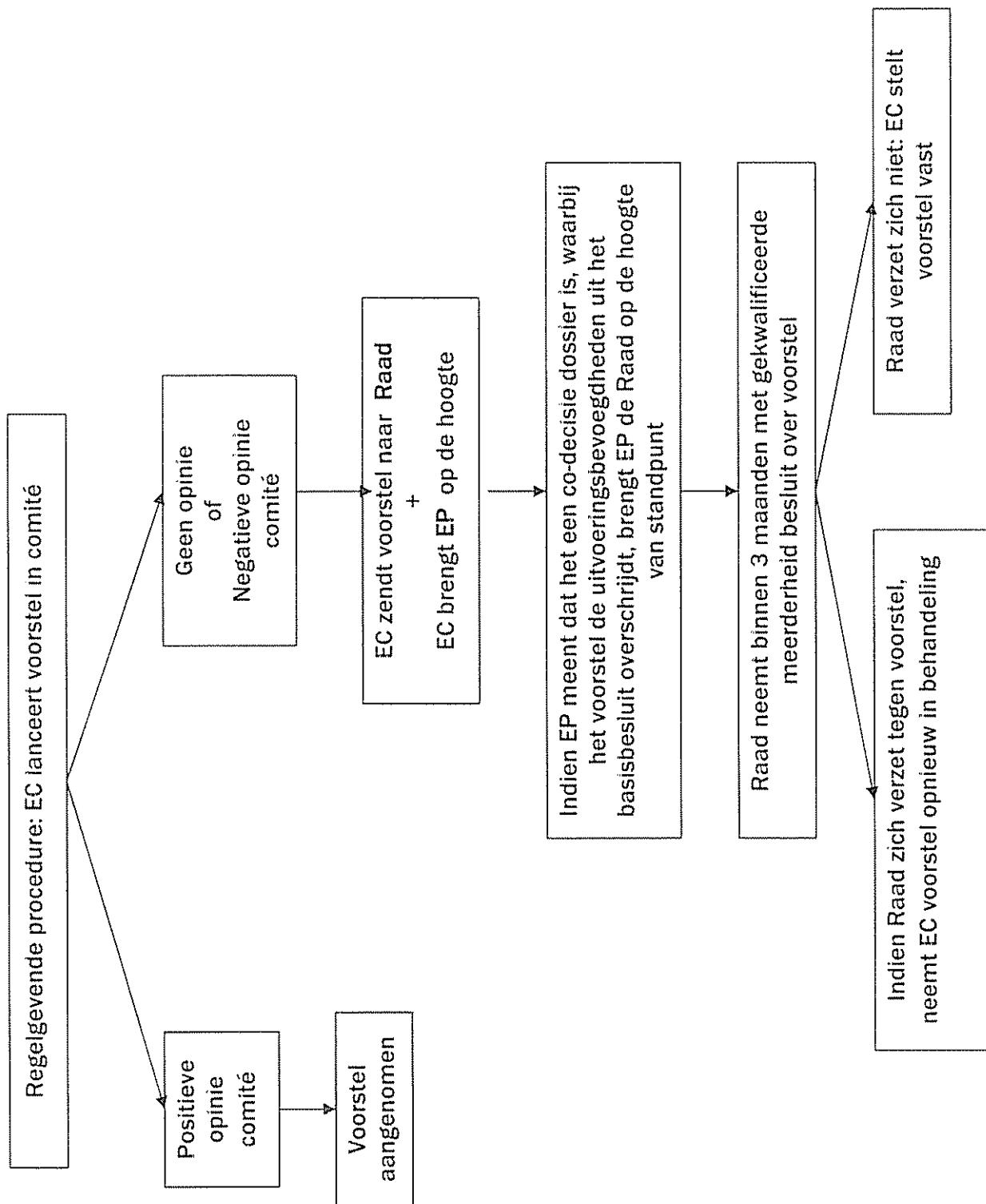
Commission arrête
la mesure

Commission (ou le Conseil) n'arrête
pas les mesures. La commission peut
présenter un projet modifié au comité
ou une proposition législative

Conseil (s'il a confirmé la mesure)
ou
Commission (en absence
d'opposition du Conseil)
arrête la mesure

Commission reexamine sa
proposition ; soumet au
Conseil une proposition
modifiée OU soumet à
nouveau sa proposition OU
présente une proposition
législative.

COMITOLOGIE – HUIDIGE PROCEDURE



COMITOLOGIE - ITALIAANSE VOORSTEL

